

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-038035-099

DATE : Le 16 décembre 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE:**

LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC.,
-et-
LES INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC.,
-et-
3665658 CANADA INC.
Débitrices-Requérantes
-et-
RAYMOND CHABOT INC.,
Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE

VU LA REQUÊTE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE INITIALE PRÉSENTÉE PAR **LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC., LES INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC. et 3665658 CANADA INC.** EN VERTU DES ARTICLES 4, 5 ET 11 DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE (« LACC »)* ET LES PIÈCES CONNEXES, ET L'AFFIDAVIT DE BERTRAND LANGLOIS DÉPOSÉ AU SOUTIEN DE CELLE-CI (« REQUÊTE »), LE CONSENTEMENT DE **RAYMOND CHABOT INC.** D'AGIR EN QUALITÉ DE CONTRÔLEUR (« CONTRÔLEUR ») ET LES ARGUMENTS DU PROCUREUR DE **LES INDUSTRIES SHOW CANADA INC., LES INDUSTRIES SHOW CANADA (US) INC. et 3665658 CANADA INC.;**

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;
POUR LES MOTIFS déposés ce jour;

LE TRIBUNAL REND L'ORDONNANCE SUIVANTE:

- [1] **ACCORDE** la requête;
- [2] **REND** une ordonnance conformément à la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
- Signification
 - Application de la LACC
 - Heure de prise d'effet
 - Plan d'arrangement
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices, des Biens, des Activités, des Administrateurs ou autres
 - Possession de Biens et exercice des Activités
 - Restructuration
 - Indemnisation et charge des Administrateurs
 - Pouvoirs du Contrôleur
 - Priorités et dispositions générales relatives aux charges en vertu de la LACC
 - Généralités

Signification

- [3] **ABRÉGE** tout délai de signification et de présentation de la Requête;
- [4] **DÉCLARE** qu'un avis de présentation raisonnable et suffisant de la Requête a été donné par les Débitrices aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par l'Ordonnance;

Application de la LACC

- [5] **DÉCLARE** que les Débitrices sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique;

Heure de prise d'effet

- [6] **DÉCLARE** que l'Ordonnance prend effet à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le 14 décembre 2009 (« **Heure de prise d'effet** »);

Plan d'arrangement

- [7] **ORDONNE** que les Débitrices seront en droit de déposer auprès du tribunal et de présenter à leurs créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément à la LACC (collectivement, le « **Plan** ») entre, notamment, les Débitrices et une ou plusieurs catégories de leurs créanciers, selon ce que les Débitrices pourront juger indiqué, au plus tard à la Date de cessation de la suspension (définie ci-après) ou à tout autre moment que le tribunal pourra autoriser;

Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices, des Biens, des Administrateurs ou autres

- [8] **ORDONNE** que, jusqu'au 13 janvier 2010 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Date de cessation de la suspension** », la période allant de l'Heure de prise d'effet de l'Ordonnance à la Date de cessation de la suspension étant appelée la « **Période de suspension** »), aucun droit, légal ou conventionnel, de quelque nature que ce soit, ne puisse être exercé et qu'aucune procédure ou aucun recours, en vertu d'une loi ou d'un contrat, du fait de la présente Ordonnance ou autrement, ne puisse être introduite ou continuée peu importe le mode et le lieu (collectivement, « **Procédures** »), par quiconque, personne, firme, société, société par actions, bourse, gouvernement, administration ou entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives (collectivement, « **Personnes** » et individuellement, « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou de leurs biens et droits, présents ou futurs, de quelque nature et en quelque lieu que ce soit, détenus par elles, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, ou détenus pour elles par des tiers (collectivement, « **Biens** »); ou à l'encontre ou à l'égard de leurs activités ou opérations commerciales (les activités et/ou les opérations commerciales des Débitrices sont collectivement désignés par les « **Activités** ») et que toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices, des Biens ou des Activités soient suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de la LACC, incluant les mesures d'exécution d'un paiement prises par un organisme administratifs et qui sont visées par l'article 11.1 de la LACC, sauf avec l'autorisation du tribunal;

- [9] **ORDONNE**, sans restreindre ce qui précède, pendant la Période de suspension, à toutes les Personnes qui ont conclu des ententes, contrats ou arrangements, verbaux ou écrits, avec les Débitrices ou à l'égard de l'un des Biens ou des Activités, pour quelque objet ou fin:
- a. de ne pas déclarer la déchéance de ces ententes, contrats ou arrangements, ni des droits des Débitrices ou de toute autre Personne en vertu de ces derniers, de quelque nature que ce soit, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout droit de renouvellement ainsi que tout droit en vertu d'une licence ou d'un permis, ni de les résilier, annuler, suspendre ou de refuser de les modifier, de les proroger à des conditions raisonnables ou d'entraver leur exécution;
 - b. de ne pas cesser, modifier, suspendre ou autrement entraver la fourniture de biens, de services ou autres avantages par cette Personne ou à elle aux termes de ces ententes, contrats ou arrangements (notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout logiciel informatique, toute banque de données, tout service bancaire centralisé, tout service de paie, tout transport, ainsi que l'utilisation de leurs locaux actuels, l'utilisation de la dénomination ou du nom d'une Personne ou l'utilisation d'un nom de domaine ou d'une adresse Internet, l'assurance des administrateurs et dirigeants, l'emploi d'un numéro de téléphone ou d'une forme quelconque de service de télécommunications, de fourniture de mazout, de gaz, d'électricité ou de quelque autre service public) tant que les Débitrices acquittent les prix ou charges normales relatifs à chacun de ces services ou biens reçus après l'Ordonnance, sans qu'elles soient tenues de consentir un dépôt de sécurité ou une autre sûreté, conformément aux pratiques normales de paiement des Débitrices ou de toutes autres pratiques pouvant être convenue avec le fournisseur de ces services ou biens, avec le consentement du Contrôleur ou par ordonnance du tribunal; et
 - c. de continuer à exécuter et à observer les conditions stipulées dans ces ententes, contrats ou arrangements, tant que les Débitrices paient le prix de ces biens et services reçus après la date de l'Ordonnance ou les frais y afférents au fur et à mesure de leur exigibilité conformément à la loi ou selon ce qui pourra être négocié après la date des présentes (sauf les acomptes sous forme d'espèces, de lettres de crédit ou de garantie, de commissions d'engagement ou de paiements semblables que les Débitrices ne seront pas tenue de payer ou d'accorder), à moins du consentement préalable écrit des Débitrices et du Contrôleur ou l'autorisation du tribunal;

- [10] **ORDONNE** que, sans restreindre ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, le cas échéant, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Débitrices auprès d'une Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou un autre compte, pour elle-même ou une autre entité, ne puissent être affectés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes à elle dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration de la Période de suspension ou auparavant ou afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, le présent dispositif n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré;
- [11] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni, sous quelque forme, des lettres de crédit, des cautionnements et des garanties (« **Partie émettrice** ») à la demande des Débitrices, est tenue de continuer à honorer ces lettres, cautionnements et garanties émis à la date de l'Ordonnance ou auparavant. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de conserver les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à leur paiement;
- [12] **DÉCLARE** que, si des droits, obligations ou délais, de prescription ou autres, notamment pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Débitrices ou aux Biens peuvent arriver à échéance, sauf la durée de tout bail visant un bien immeuble, la durée de ces droits, obligations ou délais sera par les présentes réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. De plus, sans restreindre ce qui précède, si les Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé à son égard au sens de l'alinéa 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* (« **LFI** »), il ne sera pas tenu compte, quant aux Débitrices, de la période comprise entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de 15 jours mentionnées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI;
- [13] **ORDONNE** qu'aucune Personne ne puisse, sous réserve du paragraphe 11.03 (2) de la LACC, tenter, continuer ou faire exécuter de Procédures contre un administrateur ou un dirigeant ancien, actuel ou futur des Débitrices, ni contre toute personne qui, conformément à la législation applicable, est considérée comme un administrateur des Débitrices ou qui ultérieurement dirige les activités commerciales et affaires internes des Débitrices (individuellement, « **Administrateur** » et collectivement, « **Administrateurs** ») relativement aux réclamations contre cet Administrateur qui sont antérieures à la présente Ordonnance et visent des obligations des Débitrices dont cet

Administrateur est effectivement ou prétendument tenu responsable (tel que prévu au paragraphe 5.1 de la LACC) tant qu'une nouvelle ordonnance ne sera pas rendue par le tribunal ou tant que le Plan, le cas échéant, n'aura pas été rejeté par les créanciers ou homologué par le tribunal;

- [14] **ORDONNE** qu'aucune Personne ne puisse intenter, continuer, ni faire exécuter de Procédures contre un des Administrateurs, dirigeants, employés, procureurs ou conseillers financiers des Débitrices, ou contre le Contrôleur ou les procureurs ou conseillers financiers du Contrôleur, en ce qui a trait à la Restructuration ou à la formulation et à la mise en œuvre du Plan sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal, moyennant un préavis écrit de sept jours au procureur *ad litem* des Débitrices et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;

Possession de Biens et exercice des Activités

- [15] **ORDONNE** que, sous réserve des conditions de l'Ordonnance, les Débitrices demeurent en possession des Biens jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue dans le cadre de la présente instance;
- [16] **ORDONNE** que les Débitrices continuent d'exercer leurs Activités et leurs affaires financières de manière à en assurer la préservation en agissant raisonnablement sur le plan commercial;

Restructuration

- [17] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de leurs activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), mais sujet aux dispositions prévues aux termes de la LACC, les Débitrices ont, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
- a. cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elle jugera approprié, et y pourvoir dans le plan;
 - b. étudier toutes les possibilités de commercialiser, de vendre, de financer ou refinancer les Activités et Biens, sous réserve de l'alinéa c) ou tout autre ordonnance rendue par le tribunal;
 - c. transporter, transférer, céder ou louer les Biens, en tout ou en partie, ou s'en départir d'une autre manière, hors du cours normal des affaires, à la condition que le prix, dans chaque cas, ne dépasse pas 500 000 \$ dans

l'ensemble, et à la condition que les Débitrices en affectent le produit, le cas échéant, conformément aux modalités d'un financement temporaire et aux documents d'un financement temporaire;

- d. licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés selon le nombre qu'elles jugent indiqué et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres à cet égard ne sont pas payées dans le cours normal des affaires, faire une provision à cette fin dans le Plan, selon ce que les Débitrices peuvent déterminer;
- e. avec l'approbation du Contrôleur ou par ordonnance du tribunal, répudier ou résilier les ententes, contrats, arrangements ou baux, verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, conformément à l'article 32 de la LACC et aux conditions pouvant être convenues entre les Débitrices et la partie concernée ou, à défaut, de prévoir dans le Plan les conséquences découlant de l'exercice des droits ces droits par les Débitrices;
- f. établir une provision à cet effet dans le Plan et négocier des ententes, contrats ou arrangements modifiés ou nouveaux; et
- g. sous réserve de l'article 11.3 de la LACC, céder tout droit ou toute obligation des Débitrices;

[18] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, les Débitrices peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou de toute ordonnance du tribunal :

- a. régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées; et
- b. établir un plan visant à conserver les employés clés et le versement de paiements ou de primes de maintien en fonction à cet égard;

[19] **DÉCLARE** que, dans l'éventualité où un avis de répudiation ou de résiliation est donné au locateur des Débitrices conformément à l'article 32 de la LACC et le paragraphe 17 de l'Ordonnance, le locateur peut, au cours de la période visé par l'avis de répudiation ou de résiliation, montrer les lieux loués à des locataires potentiels durant les heures normales d'affaires en donnant aux Débitrices et au Contrôleur une préavis de vingt-quatre (24) heures et, à l'expiration de la période visée par l'avis, le locateur peut prendre possession des lieux loués et les relouer à des tiers aux conditions qu'il déterminera, étant précisé que rien de ce qui précède ne relève d'aucune façon le locateur de son obligation de minimiser ses dommages;

[20] **ORDONNE** que les Débitrices avisent tout propriétaire concerné de son intention d'enlever des accessoires fixes ou des améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si les Débitrices ont déjà quitté les lieux loués, elles ne sera pas considérées comme occupant ces lieux en attendant la résolution de tout différend entre les Débitrices et le locateur;

[21] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Débitrices sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Débitrices des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Débitrices ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Débitrices en faisait;

Indemnisation et charge des Administrateurs

[22] ... (retranché) ...

[23] ... (retranché) ...

Pouvoirs du Contrôleur

[24] **ORDONNE** que RAYMOND CHABOT soit nommé par les présentes afin de surveiller les affaires et les finances des Débitrices à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnées à l'article 23 de la LACC :

- a. sans délai, publie une fois par semaine pour deux (2) semaines consécutives dans *La Presse* et, dans les cinq (5) jours ouvrables

suivant la date l'Ordonnance, (A) affiche sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, (B) rend accessible l'Ordonnance de la manière prescrite par la LACC, (C) envoie, de la façon prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation contre les Débitrices de plus de 1 000 \$ les avisant qu'ils peuvent avoir accès à l'Ordonnance et, sur demande, aux rapports visés par l'un ou l'autre des alinéas 23(1)b) à d.1) de la LACC et (D) prépare une liste montrant les noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leur créance respective et rend une telle liste accessible de la manière prescrite, le tout conformément au paragraphe 23(i)(a) de la LACC;

- b. surveiller les recettes et déboursés des Débitrices;
- c. aide les Débitrices, dans la mesure où elle en a besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d. aide les Débitrices, dans la mesure où elle en a besoin, à préparer leurs projections relatives à l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- e. fournisse aide et conseils aux Débitrices, dans la mesure où elle en a besoin, en ce qui a trait à l'examen de leurs activités commerciales et à l'évaluation des possibilités de réduire des coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- f. aide les Débitrices, dans la mesure où elle en a besoin, relativement à la Restructuration, à leurs négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan;
- g. détermine les services à retenir, notamment à titre d'employés, de mandataires, de conseillers et d'autres aides raisonnablement nécessaires pour faire exécuter l'Ordonnance, y compris une ou plusieurs entités ayant des liens avec le Contrôleur ou appartenant au même groupe;
- h. retienne les services de conseillers juridiques dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, conformément à l'Ordonnance ou à la LACC;
- i. puisse agir à titre de « représentant étranger » des Débitrices dans le cadre de procédures intentées à l'étranger;

- j. puisse donner tout consentement ou toute approbation visé par l'Ordonnance; et
- k. assume les autres obligations prévues par l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre;

Toutefois, le Contrôleur ne doit pas s'ingérer autrement dans les affaires et les finances des Débitrices, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger les affaires et les finances des Débitrices;

- [25] **ORDONNE** que les Débitrices et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs et toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Débitrices dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes;
- [26] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur des Débitrices. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe [28] des présentes. Dans le cas d'informations dont les Débitrices ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Débitrices, à moins de directive contraire du tribunal;
- [27] **DÉCLARE** que le Contrôleur n'a pas la possession, la charge, la direction ou le contrôle des Biens ou des Activités et des finances des Débitrices, ni n'est réputé occuper ou avoir la possession, la charge, la direction ou le contrôle des Biens ou des affaires et finances des Débitrices, au sens de toute loi, règlement ou règle de droit ou en *equity*, fédéral, provincial ou municipal imposant une responsabilité à ce titre, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec), la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec) ou d'autres lois fédérales ou provinciales similaires;
- [28] **DÉCLARE** que, en plus des sauvegardes et droits accordés au Contrôleur en vertu de la LACC ou de l'Ordonnance ou en raison de son statut d'officier du tribunal, le Contrôleur est dégagé de toute responsabilité ou obligation par suite de sa nomination et de l'exécution de sa charge ou des dispositions de

l'Ordonnance en autant qu'il agisse de façon raisonnable et de bonne foi. Aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 24i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe;

[29] **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les frais et débours du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur des Débitrices et des autres conseillers engagés dans le cadre ou à l'égard de la Restructuration, engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet;

[30] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et débours professionnels des conseillers financiers et juridiques des Débitrices et du Contrôleur, engagés tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration et ce, en plus de ce qui est prévu au paragraphe [29] des présentes, une hypothèque et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur des Débitrices et des autres conseillers, jusqu'à concurrence d'un montant total de 200 000,00 \$ (« **Charge d'administration** ») suivant la priorité établie au paragraphe suivant des présentes;

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

[31] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration et la Charge A&D (collectivement, les « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- a. premièrement, la Charge d'administration;
- b. deuxièmement, ... (**retranché**) ...

[32] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, contrats de vente conditionnelle ou de location-acquisition, charges ou

garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Charges** ») grevant l'un ou l'autre des Biens;

- [33] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Charges à l'égard d'un Bien qui est de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'autorisation préalable du tribunal;
- [34] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet de l'Ordonnance, tous les Biens actuels et futurs des Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable;
- [35] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces charges, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Charges créées se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (« **Convention de tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :
- a. la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention de tiers à laquelle elle est partie; et
 - b. les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers aucune Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention de tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci;
- [36] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Débitrices

conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable;

- [37] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Débitrices et ce, à toute fin sans que les charges soient publiées, enregistrées ou soumises à quelque formalité que ce soit;

Généralités

- [38] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [39] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Débitrices sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Débitrices; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [40] **DÉCLARE** que les Débitrices peuvent signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elles livrent des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [41] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que les Débitrices, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de

tous les documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF ou d'autres copies électroniques ou « copies papier » de tous les documents aux procureurs des Débitrices et du Contrôleur et à toute autre partie qui en fait la demande;

- [42] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou par ordre du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié une assignation aux procureurs des Débitrices et du Contrôleur et ne l'ait déposée au tribunal;
- [43] **DÉCLARE** que les Débitrices ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie;
- [44] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de sept jours aux Débitrices, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être touchée par l'Ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner;
- [45] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [46] **DÉCLARE** que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Débitrices, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;

- [47] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance;
- [48] **ORDONNE** la mise sous scellé des pièces R-5 à R-11;
- [49] **REND** toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties;
- [50] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit.
- [51] **LE TOUT** sans frais.

Montréal, le 16 décembre 2009

(s) Robert Mongeon

L'Honorable Robert Mongeon, J.C.S.

Me Marc-Antoine St-Pierre
Séguin, Racine
Pour Les Industries Show Canada Inc.

Me Patrice Racicot
Lavery, de Billy
Pour La Banque Nationale

Me Miguel Bourbonnais
McCarty, Tétrault
Pour Raymond Chabot Inc.

Date d'audience: 14 décembre 2009